

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-27-DREAL D'ENREGISTREMENT

Société LACROIX EMBALLAGES

Commune d'ARDON

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

VU	le Code de l'Environnement ;
VU	l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 autorisant la société PlastiLax à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'Ardon ;
VU	l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ;
VU	l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
VU	la demande d'enregistrement présentée en date du 7 février 2019 par la société LACROIX EMBALLAGES ;
VU	le rapport du 3 juin 2019 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités et les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en particulier concernant la prévention du risque incendie et la gestion des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société LACROIX EMBALLAGES ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société LACROIX EMBALLAGES représentée par M. ARTUSO dont le siège social est situé 106 rue du Vieux Bourg à BOIS D'AMONT, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARDON, à l'adresse Route de Crotenay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1/ par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	Quantité de polymères susceptible d'être transformée de 25 t/j.	Enregistrement
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	- Film plastique: 250 bobines d'1 m³ - granulés: 1000 palettes d'1 m³ - 8 silos de 100 m³ - 4 silos de 4 m³ - 15 palettes d'adhésifs d'emballages. Soit un volume susceptible d'être stocké de 2 081 m³.	Enregistrement
1185-2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques dont la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 620 kg.	Déclaration avec contrôle périodique

2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Produits semi-finis 4700 palettes de 1,2 m³. Volume maximum susceptible d'être stocké de 5 640 m³.	Déclaration
---------	--	---	-------------

N° rubrique.	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	2 chaudières au fioul de 900 kW. Soit 1800 kW.	Déclaration avec contrôle périodique
Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.		La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 100 kW.	Non classé
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	- Carton d'emballage 185 m³; - palettes 125 m³. Soit un volume susceptible d'être stocké de 310 m³.	Non classé
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique	 1 ligne offset à séchage UV; 2 machines d'étiquetage. La quantité d'encre susceptible d'être consommé est de 0,8 kg/j. 	Non classé

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime'
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chariots élévateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 15 kW.	Non classé
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de 60 litres d'acétone.	Non classé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2.	Stockage de 100 litres d'encre et de 550 litres de solvants.	Non classé
4719	Acétylène	Stockage d'une bouteille de 6 litres soit environ 2 kg.	Non classé
4725	Oxygène	Stockage d'une bouteille de 6 litres soit environ 2 kg.	Non classé
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	1 cuve double enveloppe enterrée de fioul : 42 t (50 m³).	Non classé

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 – Supérieur à 1ha mais inférieur à 20ha.	Surfaces imperméabilisées (bâtiments + voiries) = 23 830 m² Superficie du terrain = 26 516 m²	Déclaration (antériorité)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ARDON	N° 10, 493 et 513 du plan cadastral lieu dit « Aux Chenevières »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des articles 1.2.1, 1.2.3, 1.5.2, 4.3.12 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 s'appliquent aux installations de transformation de polymères ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 s'appliquent aux installations de stockage de polymères exploitées avant la demande du 7 février 2019;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 s'appliquent aux équipements frigorifiques;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 s'appliquent aux installations de combustion de l'établissement exploitées avant la demande du 7 février 2019,

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 11, alinéa 5 et 6 (isolation REI 120 avec autres locaux et communication par sas) du chapitre I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE CERTAINS ARTICLES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11, alinéa 5 et 6 du chapitre I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre contre l'incendie et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à son dossier d'enregistrement. En particulier, les bâtiments de production et de stockage ainsi que les quais de déchargement, la zone de remisage de la benne à déchets et les silos de stockage de matières premières sont dotés d'un système d'extinction automatique à eau (sprinkler) et d'une détection incendie reliée à ce dispositif et reportée sur les téléphones de salariés nommément désignés. En dehors des heures ouvrées, l'alarme est transmise à une société de télésurveillance;
- ces équipements sont maintenus en bon état et repérés ;
- ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur ;

- l'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées;
- sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Système d'extinction automatique à eau	Semestrielle
(sprinkler)	
Détection incendie	Annuelle

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ciaprès.

ARTICLE 2.2.1. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement avant rejet.

Les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un entretien à fréquence adaptée pour maintenir leur efficacité et à minima 1 fois par an, sans possibilité de report.

Les fiches de suivi de ces dispositifs, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Périodicité minimale de mesures de surveillance (au niveau des points de prélèvements normés)
MEST	35	
DCO	125	Annuelle (couvrant l'ensemble des rejets)
Hydrocarbures totaux	10	

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute infiltration dans les puits et le sol en cas d'incendie ou de déversement accidentel sur le site.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés de dispositifs (type dégrillage) permettant de retenir les granulés de plastique. Un suivi mensuel de l'état de ces dispositifs est réalisé par l'exploitant.

L'ensemble des puits d'infiltration est à faire figurer sur le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société LACROIX EMBALLAGES.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées et le Maire d'ARDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Richard XIO

SIULLET 2019